



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Utilité Publique**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires aux études techniques et réglementaires relatives au projet d'aménagement du quadrant nord-est de la rocade de Bordeaux sur le territoire des communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT et SAINTE-EULALIE dans le département de la Gironde.

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Pénal et notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L.322-3-1, L. 433-11 et R. 635-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5 et suivants ;
- VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;
- VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du Code de l'environnement ;
- VU** la demande de la Responsable du Pôle Foncier et compensation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) en date du 18 mars 2026 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études techniques, environnementales et réglementaires préalables au projet d'aménagement du quadrant nord-est de la rocade de Bordeaux sur le territoire des communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT et SAINTE-EULALIE dans le département de la Gironde.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Arrête

Article premier : Les agents de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) et les bureaux d'études spécialisés en investigations topographiques, environnementales, géologiques, acoustiques et en géoréférencement de réseaux, auxquels la DREAL NA délèguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de la DREAL NA, des prospections, des prélèvements, des études environnementales et des reconnaissances in situ permettant l'aménagement du quadrant nord-est de la rocade de Bordeaux sur le territoire des communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT et SAINTE-EULALIE afin d'améliorer la sécurité routière, de réduire les phénomènes de congestion et d'améliorer la fluidité de ce nœud, dans le département de la Gironde.

L'accès aux parcelles se fera à partir de l'A 630, de la RN 230 et des routes départementales et communales et chemins ruraux existants, de parcelle à parcelle à pied à l'intérieur des zones d'études et de prospection.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter de sa date.

Article 3 : Les agents de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA) et les bureaux d'études spécialisés auxquels la DREAL NA délèguera ses droits ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Les Maires des communes de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT et SAINTE-EULALIE assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT, et SAINTE-EULALIE, sur tous les lieux en usage dans ces communes, à la diligence des Maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires concernés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de la DREAL NA et les bureaux d'études spécialisés auxquels la DREAL NA délèguera ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la DREAL NA, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Directeur Général de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Messieurs les maires de ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, CARBON-BLANC, CENON, LORMONT et SAINTE-EULALIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 MARS 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Gironde
par délégation
L'Adjoint au Directeur



Alain GUESDON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Rocade de Bordeaux :

Projet d'aménagement du quadrant nord-est de la rocade de Bordeaux - État initial de l'environnement



Périmètre d'étude

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 21 MARS 2026
Le Préfet

L'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON